

(A)

(N° 75.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 JUIN 1860.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi portant proroga- tion de l'article 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, sur les jurys d'examen.

*(Voir les Nos 123, 156 et 172 de la Chambre des Représentants, et le N° 70
du Sénat.)*

**Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; BOYAVAL, DE BLOCK, le chevalier
DU TRIEU DE TERDONCK, DE PITTEURS-HIÉGAERTS, DE RASSE, le baron DE SÉLYS-
LONGCHAMPS, HANSENS-HAP, et CORBISIER, Rapporteur.**

MESSIEURS,

A la veille de terminer une session laborieuse, la Chambre des Représentants a cru qu'elle ne pourrait discuter, avec la maturité désirable, le Projet de Loi que lui avait présenté, dans la séance du 4 mai dernier, M. le Ministre de l'Intérieur, dans le double but de proroger, pour cinq sessions, l'art. 24 de la loi sur les jurys d'examen et de faire rétablir le grade d'élève universitaire. Toutefois, voulant assurer la marche du service, elle en a adopté l'art. 1^{er}, modifié en ce sens, que le mode de nomination des membres des jurys d'examen n'est prorogé que pour la seconde session de 1860. Elle a ajourné à la session prochaine l'examen des autres articles.

L'article unique, formant actuellement le Projet de Loi, a été, conformément à votre décision, examiné par la Commission de l'Intérieur, qui a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de l'accueillir par un vote approbatif.

Le Président,
D'OMALIUS D'HALLOY.

Le Rapporteur,
FERD. CORBISIER.